



## La procédure d'adoption engagée par les autorités a violé le droit au respect de la vie familiale de la mère et de son enfant

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [D.M. et N. c. Italie](#) (requête n° 60083/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale), de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la violation alléguée du droit au respect de la vie familiale de la requérante, qui agit également pour le compte de sa fille, en raison de l'adoption ultérieure de cette dernière.

La Cour rappelle que le fait qu'un enfant puisse être accueilli dans un cadre plus propice à son éducation ne saurait en soi justifier qu'on le soustraie de force aux soins de ses parents biologiques.

La Cour considère qu'il aurait été souhaitable, préalablement à la mise en œuvre de la procédure d'adoption de la fille de la requérante, que les juridictions ordonnent une expertise visant à évaluer les capacités parentales de la mère, le fonctionnement psychologique et les besoins développementaux de l'enfant, ainsi que la capacité fonctionnelle de la mère à répondre à ces besoins. La Cour estime insuffisants les motifs invoqués par les juridictions internes pour justifier la procédure d'adoption. Elle note qu'aucune raison n'a été avancée, exceptée celle relative au temps nécessaire qu'il aurait fallu à la mère pour récupérer ses capacités parentales, pour expliquer pourquoi une mesure aussi radicale, à savoir l'adoption, était dans l'intérêt de l'enfant.

Sous l'angle de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), la Cour invite les autorités à réexaminer dans un bref délai la situation des deux requérantes à la lumière du présent arrêt et d'envisager la possibilité d'établir un contact entre elles en tenant compte de la situation de l'enfant et de son intérêt supérieur.

Il s'agit d'une nouvelle condamnation prononcée contre l'Italie pour la violation du droit au respect de la vie familiale. En effet, dans les dernières années, l'Italie a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour pour la violation de l'article 8 s'agissant des procédures de placement et/ou d'adoption<sup>2</sup> ou des procédures concernant le droit de visite.<sup>3</sup>

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

<sup>2</sup> Covezzi et Morselli c. Italie, n° 52763/99, 9 mai 2003, Scozzari et Giunta c. Italie [GC], n°s 39221/98 et 41963/98, CEDH 2000 VIII, Roda et Bonfatti c. Italie, n° 10427/02, 21 novembre 2006, Clemeno et autres c. Italie, n° 19537/03, 21 octobre 2008, Todorova c. Italie, n° 33932/06, 13 janvier 2009, Moretti et Benedetti c. Italie, n° 16318/07, 27 avril 2010, Zhou c. Italie, n° 33773/11, 21 janvier 2014, Akinnibosun c. Italie, n° 9056/14, 16 juillet 2015, S.H. c. Italie, n° 52557/14, 13 octobre 2015, R.V. et autres c. Italie, n° 37748/13, 18 juillet 2019, A.I. c. Italie, n° 70896/17, 1<sup>er</sup> avril 2021

<sup>3</sup> Bove c. Italie, n° 30595/02, 30 juin 2005, Errico c. Italie, n° 29768/05, 24 février 2009, Piazzi c. Italie, n° 36168/09, 2 novembre 2010, Lombardo c. Italie, n° 25704/11, 29 janvier 2013, Nicolò Santilli c. Italie, n° 51930/10, 17 décembre 2013, Manuello et Nevi c. Italie, n° 107/10, 20 janvier 2015, Bondavalli c. Italie, n° 35532/12, 17 novembre 2015, Cincimino c. Italie, n° 68884/13, 28 avril 2016, Giorgioni c. Italie, n° 43299/12, 15 septembre 2016, Strumia c. Italie, n° 53377/13, 23 juin 2016, Solarino c. Italie, n° 76171/13, 9 février 2017, D'Alconzo c. Italie, n° 64297/12, 23 février 2017, Endrizzi c. Italie, n° 71660/14, 23 mars 2017, Improta c. Italie, n° 66396/14, 4 mai 2017, Beccarini et Ridolfi c. Italie [comité], n° 63190/16 7 décembre 2017, D'acunto et Pignataro c. Italie [comité] n° 6360/13 12 juillet 2018, Luzi c. Italie [comité], n° 48322/17, §, 5 décembre 2019, Terna c. Italie, n° 21052/18, 14 janvier 2021, A.V. c. Italie [comité], n° 36936/18,



## Principaux faits

La première requérante est Mme D.M., ressortissante cubaine, née en 1982 ; la deuxième requérante est sa fille, N., née en 2012. Elles résident à Brescia. Mme D.M. agit au nom de sa fille.

La première requérante est également mère de deux autres enfants, nées en 2002 et en 2007 de son premier mariage, avec lesquels elle a des contacts réguliers ; celles-ci vivent avec leurs grands-parents. La deuxième requérante, N., naquit de la relation de Mme D.M. et A.P. Cette relation prit fin en 2014. En 2015, Mme D.M. entama une nouvelle relation avec M.S., qui est actuellement son mari, et, en 2018, donna naissance à un enfant. Mme D.M. et son mari s'occupent de manière autonome de cet enfant sans aucune aide ou intervention de la part des autorités publiques.

Le 18 février 2013, la première requérante demanda de l'aide aux services sociaux, au motif que A.P. l'avait maltraitée. Elle et sa fille furent placées dans un foyer d'accueil à Brescia pendant environ un an. Le 22 février 2013, le ministère public ouvrit une procédure dans l'intérêt de l'enfant. Le tribunal ordonna le placement de l'enfant et de sa mère dans un foyer familial.

Le 14 janvier 2014, le tribunal autorisa les deux requérantes à retourner au domicile familial et ordonna aux services sociaux d'offrir un soutien aux parents et une aide éducative à l'enfant. Le 30 août 2014, le ministère public demanda au tribunal d'évaluer les capacités parentales des deux parents et d'ordonner le placement de l'enfant. Le 13 octobre 2014, l'enfant et sa mère furent logées dans un foyer familial. Les services sociaux sollicitèrent auprès du tribunal le placement de la seconde requérante en famille d'accueil.

Le 3 septembre 2015, le ministère public demanda la suspension de l'autorité parentale de la première requérante sur la seconde requérante ainsi que l'ouverture d'une procédure d'adoptabilité et le placement de cette dernière en famille d'accueil.

Le 15 décembre 2015, par un jugement immédiatement exécutoire, le tribunal déclara que la seconde requérante était adoptable. Il suspendit l'autorité parentale des deux parents et ordonna le placement de l'enfant auprès d'un couple en vue de son adoption. Considérant la situation irréversible et que le style de vie de la première requérante était instable, le tribunal déclara l'adoptabilité de la seconde requérante. Le 30 décembre 2015 les deux requérantes furent séparées.

Le 10 mars 2016, la première requérante interjeta appel de ce jugement. Par un arrêt du 1er juillet 2016, la cour d'appel de Brescia rejeta l'appel et confirma le jugement du tribunal. La cour d'appel souligna que même s'il était envisageable que les capacités parentales fussent récupérées à l'avenir, il était néanmoins préférable dans l'intérêt immédiat de l'enfant de procéder à la déclaration d'adoptabilité. Le 30 septembre 2016, la première requérante se pourvut en cassation.

Par un arrêt du 12 février 2019, déposé au greffe le 7 mai 2019, la Cour de cassation rejeta le pourvoi, estimant que le jugement d'adoptabilité, bien que ne tenant pas compte de la demande d'expertise sur les capacités parentales, n'était pas contraire à la loi, dès lors qu'il n'y avait pas eu un « défaut absolu de motivation » du jugement en question. Selon la Cour de cassation, les juges avaient motivé le rejet de la demande d'expertise en considérant qu'il y avait eu une « longue période d'observation du comportement des deux parents », que la motivation avait un « caractère autonome » et qu'elle s'était fondée sur une enquête préliminaire complète.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérantes allèguent que les motifs retenus par les juridictions internes pour déclarer l'adoptabilité de N. ne correspondaient pas

aux circonstances « tout à fait exceptionnelles » qui peuvent justifier une rupture du lien familial. Elles avancent que les autorités italiennes n'ont pas satisfait à leurs obligations positives définies par la jurisprudence de la Cour et qu'elles n'ont pas pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles de manière à maintenir leurs liens familiaux et ménager un juste équilibre entre les intérêts présents en jeu, compte tenu, en particulier, de ce qu'aucune expertise psychologique, ni pour l'une ni pour l'autre, n'a été ordonnée.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 novembre 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Péter **Paczolay** (Hongrie), *président*,  
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),  
Alena **Poláčková** (Slovaquie),  
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),  
Erik **Wennerström** (Suède),  
Raffaele **Sabato** (Italie),  
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 8

La Cour note que, pour procéder à la déclaration de l'état d'adoptabilité de la seconde requérante, les juridictions internes se sont appuyées sur les rapports préparés par les services sociaux et les responsables du foyer ainsi que sur les auditions des parties. La cour d'appel et la Cour de cassation ont considéré que le tribunal avait mené une enquête complète et approfondie. Les juridictions ont estimé que la première requérante n'avait pas de capacités parentales en raison de son comportement et qu'elle avait un mode de vie instable. Le tribunal et la cour d'appel ont estimé qu'elle n'était pas en mesure de prendre soin de sa fille.

La Cour note ensuite que la cour d'appel a établi que, quand bien même une récupération des capacités parentales était envisageable, avec beaucoup de temps et d'efforts, il était dès lors préférable dans l'intérêt de l'enfant de procéder à la déclaration d'adoptabilité.

La Cour rappelle que le fait qu'un enfant puisse être accueilli dans un cadre plus propice à son éducation ne saurait en soi justifier qu'on le soustraie de force aux soins de ses parents biologiques.

La Cour observe qu'en l'espèce, il n'a pas été démontré que l'enfant avait été exposée à des situations de violence ou de maltraitance, ni à des abus sexuels prouvés. Les tribunaux n'ont pas constaté de déficits affectifs, ou encore un état de santé inquiétant ou un déséquilibre psychique des parents. La Cour doute par conséquent du caractère adéquat des éléments sur lesquels les autorités se sont appuyées pour conclure que la première requérante n'était pas en mesure d'exercer son rôle parental, étant jugée dépourvue de ses capacités parentales.

La Cour relève que la décision de rompre le lien familial n'a pas été précédée d'une évaluation sérieuse et attentive de la capacité de la première requérante à exercer son rôle de parent, ni d'aucune expertise psychologique, et que aucune tentative de sauvegarder le lien n'a été envisagée. Les autorités judiciaires se sont bornées à prendre en considération l'existence de certaines difficultés, alors que celles-ci auraient pu être surmontées au moyen d'une assistance sociale ciblée. Aucun expert n'a été mandaté pour évaluer les compétences parentales de la requérante ou son profil psychologique. Le Gouvernement se réfère à la seconde requérante en la considérant comme « victime » d'abus sexuels, alors qu'aucune procédure pénale n'a jamais été menée pour enquêter sur les allégations des services sociaux.

La Cour observe que les juridictions internes ont décidé de procéder à la déclaration d'adoptabilité de la seconde requérante, provoquant ainsi l'éloignement définitif et irréversible de sa mère, alors que des solutions moins radicales étaient disponibles.

La Cour est d'avis que la nécessité, qui était primordiale, de préserver autant que possible le lien entre la requérante et sa fille n'a pas été dûment prise en considération – sachant que l'intéressée se trouvait par ailleurs en situation de vulnérabilité, eu égard aux violences domestiques qu'elle avait subies et à l'aide qu'elle avait demandée aux services sociaux pour protéger sa fille.

La Cour estime que les motifs invoqués par les juridictions internes étaient insuffisants pour justifier la déclaration d'adoptabilité de la seconde requérante. Les autorités internes n'ont pas démontré de manière convaincante que, malgré l'existence de solutions moins radicales, la mesure contestée constituait l'option la plus appropriée correspondant à l'intérêt supérieur de l'enfant. Nonobstant la marge d'appréciation des autorités internes, l'ingérence dans la vie familiale de la requérante n'était donc pas proportionnée au but légitime poursuivi. Elle estime en outre que la procédure en cause n'a pas été entourée de garanties proportionnées à la gravité de l'ingérence et des intérêts en jeu.

Il y a eu par conséquent violation de l'article 8 de la Convention.

### Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

La Cour invite les autorités internes à réexaminer, dans un bref délai, la situation des deux requérantes à la lumière du présent arrêt et d'envisager la possibilité d'établir un contact entre elles en tenant compte de la situation actuelle de l'enfant et de son intérêt supérieur, et à prendre toute autre mesure appropriée conformément à ce dernier.

La Cour estime que la forme la plus appropriée de redressement pour une violation de l'article 8 de la Convention, dans un cas comme celui de l'espèce, où le processus décisionnel mené par les juridictions internes a conduit à la déclaration d'adoptabilité de la seconde requérante, consiste à faire en sorte que les requérantes se retrouvent, autant que possible, dans la situation qui aurait été la leur si cette disposition n'avait pas été méconnue.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser aux requérantes 42 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 10 000 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.